

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le septième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la présente recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46909

Gouvernement du Québec

Décret 812-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'approbation de l'accord complémentaire à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi ;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, la Régie administre et assume le coût de ce programme ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord complémentaire, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la rémunération du denturologue en cas de perte ou de bris irréparable d'une prothèse dentaire acrylique qu'il fournit conformément à ce programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE l'accord complémentaire à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, que désirent conclure la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ACCORD

ENTRE LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi ;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, la Régie administre et assume le coût de ce programme ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord complémentaire, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la rémunération du denturologiste en cas de perte ou de bris irréparable d'une prothèse dentaire acrylique qu'il fournit conformément à ce programme ;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit :

1. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 2 de l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, le denturologiste peut exiger du prestataire, lorsque le remplacement de sa prothèse dentaire acrylique est dû à une perte ou un bris irréparable, la portion du tarif prévu qui n'est pas payable par la Régie.

2. L'accord individuel conclu entre le denturologiste et la Régie, conformément à l'article 3 de l'Accord, est réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, comporter les dispositions prévues à l'article 1. Après cette date, tout accord individuel doit respecter ces dispositions.

3. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, ce ____^e jour du mois de _____ 2006

MICHELLE COURCHESNE
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

À Québec, ce ____^e jour du mois de _____ 2006

PIERRE ROY,
Président-directeur général
Régie de l'assurance maladie du Québec

46910

Gouvernement du Québec

Décret 813-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :